

LOI SUR LE TOURISME

R-012-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-04-22

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le tourisme* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les établissements touristiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le Règlement sur les établissements touristiques, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-17, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est modifié par le présent règlement.

2. (1) L'article 1 est modifié par insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« gîte touristique » Établissement touristique en résidence privée où :

- a) certaines chambres sont réservées à l'usage exclusif des clients;
- b) l'hospitalité est offerte directement par l'exploitant;
- c) le petit déjeuner est servi à chaque client. (*bed and breakfast*)

(2) La définition de « client » figurant à l'article 1 est modifiée par suppression de « qui est hébergée dans un établissement touristique » et par substitution de « qui est hébergée dans un établissement touristique moyennant paiement ».

(3) La définition de « gîte » figurant à l'article 1 est supprimée, remplacée par ce qui suit, et insérée selon l'ordre alphabétique :

« domicile d'accueil » Maison privée ou habitation dans laquelle une ou des chambres sont louées aux touristes ou aux voyageurs, sans toutefois être réservées à ce seul usage. (*home stay*)

(4) La version anglaise de la définition de « tent camp » figurant à l'article 1 est modifiée par suppression de « ; » et par substitution de « . ».

3. L'article 2 est modifié par suppression de « des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « du Nunavut ».

4. (1) L'alinéa 3h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) domicile d'accueil;

(2) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 3h) :

- i) gîte touristique.

5. (1) Le paragraphe 4(2) est modifié par abrogation des alinéas a), b) et c) et par substitution de ce qui suit :

- a) une copie du permis délivré aux termes de l'article 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment*;

(2) Le présent article entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment*.

6. (1) L'alinéa 5(1)a) est modifié par suppression de « 3c), e) ou h) » et par substitution de « 3c), e), h) ou i) ».

(2) Le paragraphe 5(2) est modifié par suppression de « À moins qu'il » et par substitution de « À moins que le projet ne concerne une auberge ou qu'il ».

(3) L'alinéa 5(2)b est modifié par suppression de « les intérêts des autochtones, » et par substitution de « les intérêts des autochtones, Inuit ou non-Inuit, ».

7. Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 5 :

5.1. (1) Conformément à l'annexe 5-6 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, lorsqu'un projet a été présenté aux termes du paragraphe 5(1) à l'égard d'une auberge, l'agent de tourisme donne un avis de la demande à l'organisation inuit désignée.

(2) L'organisation inuit désignée peut, dans les 120 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), donner à l'agent de tourisme un avis écrit précisant si elle a l'intention d'exercer le droit de premier refus que lui confère l'article 5.8.1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

(3) L'agent de tourisme avise le requérant des intentions de l'organisation inuit désignée dans les 21 jours de la réception d'un avis écrit de cette dernière.

(4) L'organisation inuit désignée peut présenter un projet distinct, accompagné des renseignements exigés par l'annexe C, à l'agent de tourisme dans les 120 jours suivant la date où elle a donné l'avis aux termes du paragraphe (2).

(5) L'agent de tourisme approuve le projet, avec ou sans conditions, ou rejette la demande dans les 60 jours de la présentation.

(6) Si le projet est approuvé, l'organisation inuit désignée est tenue d'obtenir un permis de construire dans les 230 jours de l'approbation prévue au paragraphe (5).

(7) L'organisation inuit désignée doit réaliser tous les travaux de construction et les faire approuver par les organismes d'inspection du bâtiment compétents dans les 590 jours suivant l'obtention du permis de construire.

(8) Le ministre peut prolonger les délais prévus par le présent article.

5.2 L'agent de tourisme ne peut délivrer un permis de construire ou une licence à l'égard d'une auberge que si une des conditions suivantes est remplie :

- a) l'organisation inuit désignée a refusé par écrit d'exercer son droit de premier refus aux termes du paragraphe 5.1(2);
- b) l'organisation inuit désignée n'a pas répondu ou réagi dans les délais fixés à l'article 5.1 ni au cours de toute prolongation de délais accordée par le ministre;
- c) le projet de l'organisation inuit désignée a été rejeté aux termes du paragraphe 5.1(5).

8. (1) L'article 6 est modifié par suppression de « du Code national du bâtiment du Canada » et par substitution de « de la Loi sur le Code du bâtiment ».

(2) Le présent article entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la Loi sur le Code du bâtiment.

9. (1) Le paragraphe 9(1) est modifié par suppression de « doit être établie selon la formule 3 de l'annexe B et accompagnée » et par substitution de « doit être présentée à un agent de tourisme, être établie selon la formule 3 de l'annexe B et être accompagnée ».

(2) L'alinéa 9(2)d est modifié par suppression de « l'article 15.2 » et par substitution de « l'article 19 ».

10. L'article 11 est modifié par suppression de « des autochtones de la région » et par substitution de « des autochtones de la région, Inuit ou non-Inuit, ».

11. (1) L'article 19 est modifié par suppression de « 1 000 000 \$ » et par substitution de « 2 000 000 \$ ».

(2) Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

12. (1) L'alinéa 15(1)b est modifié par suppression de « l'article 15.2 » et par substitution de « l'article 19 ».

(2) Le sous-alinéa 15(1)c(ii) est modifié par suppression de « la Loi sur la prévention des incendies » et par substitution de « la Loi sur le Code du bâtiment, la Loi sur la prévention des incendies ».

13. (1) La formule 1 de l'annexe B est modifiée par suppression de « Gîte » et par substitution de « Gîte touristique ».

(2) Le numéro 3 de la formule 1 de l'annexe B est modifié par suppression de « ou des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « ou du Nunavut ».

(3) Le numéro 4a) de la formule 1 de l'annexe B est modifié par suppression de « des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « du Nunavut ».

(4) Le numéro 9 de la formule 1 de l'annexe B est modifié par suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».

(5) La formule 1 de l'annexe B est modifiée par suppression de « 19.... » et par substitution de « 20.... ».

14. (1) Le numéro 8 de la formule 1 de l'annexe B est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Une copie d'un permis délivré en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment* est jointe.

(2) Le présent article entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment*.

15. La formule 2 de l'annexe B est modifiée :

- a) **par suppression de « dans les Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « au Nunavut »;**
- b) **par suppression de « 19.... », à chaque occurrence, et par substitution de « 20.... ».**

16. La formule 3 de l'annexe B est modifiée :

- a) **par suppression de « Gîte » et par substitution de « Domicile d'accueil »;**
- b) **par adjonction d'un champ intitulé « Gîte touristique » après le champ intitulé « Domicile d'accueil »;**
- c) **par suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest », aux numéros 4a) et 12, et par substitution de « gouvernement du Nunavut »;**
- d) **par suppression de « 19.... » et par substitution de « 20.... ».**

17. La formule 4 de l'annexe B est modifiée :

- a) **par suppression de « dans les Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « au Nunavut »;**
- b) **par suppression de « 19.... », à chaque occurrence, et par substitution de « 20.... ».**

18. Le numéro 1(1) de l'annexe C est modifié :

- a) **par suppression, à l’alinéa i), de « et le nombre d’employés résidents ou non résidents permanents ou saisonniers » et par substitution de « et le nombre d’employés résidents du Nunavut ou non résidents, permanents ou saisonniers »;**
- b) **par suppression, à l’alinéa k), de « le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (Canada) » et par substitution de « le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord (Canada) »;**
- c) **par suppression, à l’alinéa r), de « les Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « le Nunavut ».**